

## DÉCISION N° 2025-D-085

**Objet : Attribution d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'analyse des relations entre la Bialle, le lac de Passy, l'Arve et le captage de Cayenne.**

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

**Vu** le Code la commande publique et notamment l'article R. 2122-8;

**Vu** la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget » ;

**Considérant** le besoin d'approfondir les connaissances sur le lien entre le ruisseau de la Bialle, le lac de Passy, le captage de Cayenne et l'Arve, dans le cadre du projet de restauration globale de la Bialle sur les trois communes Passy, Domancy et Sallanches, dont le devis est inférieur à 40 000€ HT ;

**Considérant** que l'acheteur public peut recourir à un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable lorsque le besoin est inférieur à 40 000 € hors taxes ;

**Considérant** la proposition de Hydro-terre BE pour la partie mission d'assistance au maître d'ouvrage pour l'étude des relations autour de la Bialle d'un montant de 5 400 € HT soit 6 480€ TTC.

**Considérant** la proposition de Sage environnement pour les prélèvements et les mesures physico-chimiques sur 1 an pour un montant de 18 300 € HT soit 21 960 € TTC.

## DÉCIDE

**Article 1 :** D'accepter la proposition de l'entreprise Hydro-terre BE pour une mission d'AMO pour un montant de 5400 € HT.

**Article 2 :** D'accepter la proposition de l'entreprise Sage Environnement pour une mission de mesures sur site pour un montant de 18 300 € HT. an

**Article 3 :** De signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Bonneville ;
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville

Fait à Saint Pierre en Faucigny,  
le 9 janvier 2025

**Bruno FOREL,**  
Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

